



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2003/56
16 janvier 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

**Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits
et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme**

Rapport de la Rapporteuse spéciale, M^{me} Fatma-Zohra Ouhachi-Vesely, présenté
conformément à la résolution 2002/27 de la Commission

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 2002/27 de la Commission. Il comprend cinq chapitres portant respectivement sur les activités de la Rapporteuse spéciale, les observations, commentaires et renseignements soumis par des gouvernements et d'autres sources, les nouveaux cas, le suivi des cas mentionnés dans les précédents rapports, et les conclusions et recommandations de la Rapporteuse spéciale.

La Rapporteuse spéciale rend compte de sa participation au Sommet mondial pour le développement durable ainsi qu'à une audition devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme, consacrée à l'environnement et aux droits de l'homme. Elle évoque également sa participation à la sixième Conférence des Parties à la Convention de Bâle.

Des réponses à une lettre envoyée par la Rapporteuse spéciale ont été reçues des Gouvernements de l'Argentine, du Qatar, de la République arabe syrienne et de la Tunisie. Des renseignements supplémentaires fournis par le Gouvernement du Venezuela trop tardivement pour pouvoir être inclus dans le rapport présenté par la Rapporteuse spéciale à la Commission en 2002 le sont dans le présent rapport.

Des réponses à une lettre envoyée par la Rapporteuse spéciale ont été reçues de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Fonds des Nations Unies pour la population et du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. Diverses organisations non gouvernementales y ont également répondu.

Dans un autre chapitre sont résumées les communications concernant six nouveaux cas portés à l'attention de la Rapporteuse spéciale, concernant 11 pays.

La Rapporteuse spéciale fournit des renseignements concernant le suivi du cas de contamination d'un sirop au paracétamol par de la glycérine impure ayant causé le décès d'au moins 88 enfants à Haïti entre 1997 et 1998 (cas 1999/41).

Dans le dernier chapitre, la Rapporteuse spéciale renvoie aux conclusions et recommandations formulées dans ses précédents rapports, qui restent valables.

La Rapporteuse spéciale appelle également l'attention de la Commission des droits de l'homme sur les conclusions et recommandations figurant dans les rapports sur les missions qu'elle a effectuées aux États-Unis et au Canada (E/CN.4/2003/56/Add.1 et E/CN.4/2003/56/Add.2, respectivement).

La Rapporteuse spéciale signale l'apparition dans le domaine sur lequel porte son mandat, d'un nouveau phénomène qui tend à se répandre, à savoir l'exportation de déchets électroniques dangereux en provenance de pays développés en vue de leur recyclage dans des pays en développement d'Asie. La Rapporteuse spéciale est d'avis que la gravité du problème exige la stricte application des instruments internationaux existants et l'élaboration, si nécessaire, de normes internationales garantissant que les déchets électroniques sont recyclés de façon à ne présenter de risques ni pour les travailleurs ni pour l'environnement.

La Rapporteuse spéciale note que les problèmes posés par les pesticides et les polluants organiques persistants demeurent une source de préoccupation.

Elle se félicite de la décision du Mexique d'interdire l'utilisation du DDT.

La Rapporteuse spéciale compte présenter à la Commission des droits de l'homme à sa prochaine session un rapport accompagné de ses observations, conclusions et recommandations portant sur les trois dernières années de son mandat.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 – 3	5
I. ACTIVITÉS DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE.....	4 – 12	6
II. OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET RENSEIGNEMENTS SOUMIS.....	13 – 51	7
A. Gouvernements	13 – 28	7
B. Organisations intergouvernementales et non gouvernementales	29 – 51	10
III. NOUVEAUX CAS	52 – 80	13
IV. SUIVI DES CAS.....	81 – 87	19
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	88 – 92	20

Introduction

1. En 1995, à sa cinquante et unième session, la Commission des droits de l'homme a adopté sa première résolution portant spécifiquement sur les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme. En application de la résolution 1995/81, entérinée par la décision 1995/288 du Conseil économique et social, M^{me} Fatma-Zohra Ksentini (actuellement M^{me} Ouhachi-Vesely) (Algérie) a été nommée Rapporteuse spéciale. La Commission a, par la suite, adopté chaque année une résolution relative à la question du déversement des déchets toxiques et des droits de l'homme (1996/14, 1997/9, 1998/12, 1999/23, 2000/72, 2001/35 et 2002/27). La Rapporteuse spéciale a déjà présenté un rapport préliminaire (E/CN.4/1996/17) et des rapports d'activité (E/CN.4/1997/19, E/CN.4/1998/10 et Add.1, E/CN.4/1999/46, E/CN.4/2000/50, E/CN.4/2001/55 et Add.1, et E/CN.4/2002/61). Elle a également effectué des missions en Afrique, en Europe et en Amérique du Sud: en 1997, elle s'est rendue en Afrique du Sud, au Kenya et en Éthiopie (E/CN.4/1998/10/Add.2); en 1998, au Paraguay, au Brésil, au Costa Rica et au Mexique (E/CN.4/1999/46/Add.1); en 1999, aux Pays-Bas et en Allemagne (E/CN.4/2000/50/Add.1). Elle n'a effectué aucune visite sur le terrain en 2000. En 2001, elle s'est rendue aux États-Unis et en 2002 au Canada. Les rapports sur ces deux dernières missions font l'objet d'additifs au présent rapport.

2. Dans sa résolution 2000/72, la Commission a invité la Rapporteuse spéciale à inclure dans son rapport: a) des renseignements complets sur les personnes tuées, mutilées ou blessées dans les pays en développement du fait des déversements illicites de produits toxiques; b) la question de l'impunité des auteurs de ces crimes odieux, y compris des pratiques discriminatoires inspirées par des motifs racistes, avec des recommandations relatives aux mesures à adopter pour y mettre un terme; c) la question de la réadaptation des victimes et de l'aide à leur apporter; et d) la question de la portée de la législation nationale concernant les mouvements transfrontières et les déversements de produits et de déchets toxiques et dangereux. Dans sa résolution 2001/35, la Commission a réitéré ces demandes et a invité la Rapporteuse spéciale à inclure dans son rapport à la Commission à sa cinquante-huitième session des renseignements complets sur la question des programmes frauduleux de recyclage de déchets, le transfert des pays développés vers les pays en développement d'industries, d'activités industrielles et de technologies polluantes, les ambiguïtés des instruments internationaux qui permettent des mouvements et des déversements illégaux de produits et déchets toxiques et dangereux, et toutes lacunes dans l'efficacité des mécanismes de réglementation internationaux. La Commission a réitéré ces demandes dans sa résolution 2002/27.

3. Le 18 septembre 2002, une note verbale a été adressée à tous les gouvernements, aux organismes pertinents du système des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales demandant des informations et les invitant à formuler des commentaires sur les dispositions pertinentes de la résolution 2002/27. Au 21 novembre 2002, des réponses avaient été reçues des Gouvernements de l'Argentine, du Qatar, de la République arabe syrienne et de la Tunisie. Des renseignements supplémentaires fournis par le Gouvernement du Venezuela ont été soumis trop tardivement pour pouvoir être inclus dans le rapport présenté par la Rapporteuse spéciale à la Commission en 2002, et le sont en conséquence dans le présent rapport.

I. ACTIVITÉS DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE

4. La Rapporteuse spéciale a participé à la neuvième réunion des rapporteurs spéciaux qui s'est tenue à Genève en juin 2002.
5. La Rapporteuse spéciale a participé au Sommet mondial pour le développement durable qui s'est tenu à Johannesburg, en Afrique du Sud, en septembre 2002. Elle a assisté aux séances plénières et s'est entretenue avec les délégués des questions relevant de son mandat. Elle a également procédé à des consultations avec diverses organisations non gouvernementales sur des points entrant dans le cadre de son mandat.
6. La Rapporteuse spéciale a participé à une manifestation d'une journée organisée en marge du Sommet par une alliance d'une vingtaine d'ONG s'occupant des droits de l'homme et de l'environnement. Cet atelier visait notamment à étudier la relation entre les droits de l'homme, d'une part, et le développement durable et la protection de l'environnement, d'autre part. La Rapporteuse spéciale a fait partie d'un groupe de travail sur le thème «Faire le lien entre les droits de l'homme et l'environnement en théorie et en pratique». Elle a participé ensuite à un débat portant sur les déchets toxiques. Elle a également participé à une autre manifestation organisée parallèlement au Sommet par un groupe d'institutions universitaires et d'ONG sur le thème «Le droit au développement et l'environnement: objectifs conflictuels ou cause commune».
7. Pendant son séjour à Johannesburg, la Rapporteuse spéciale a été interviewée par divers médias sur les questions abordées dans le cadre du Sommet qui relevaient de son mandat.
8. Le 16 octobre 2002, la Rapporteuse spéciale a participé à une audition sur l'environnement et les droits de l'homme devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme à Washington, au cours de laquelle elle a expliqué en quoi consistait son mandat et son travail en tant que Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme. L'objectif général de l'audience était de sensibiliser la Commission interaméricaine aux répercussions qu'avait la détérioration de l'environnement sur la jouissance des droits de l'homme dans l'hémisphère et de l'amener à considérer que les victimes de cette détérioration étaient victimes de violations des droits de l'homme. C'était la première fois que la Commission interaméricaine des droits de l'homme traitait des liens entre les droits de l'homme et l'environnement.
9. Le séjour à Washington de la Rapporteuse spéciale lui a également donné l'occasion de procéder avec divers fonctionnaires de l'Organisation des États américains à des consultations et à un échange d'informations et d'opinions sur les questions relevant de son mandat.
10. Du 17 au 30 octobre 2002, la Rapporteuse spéciale s'est rendue en mission au Canada. Le rapport sur cette mission (E/CN.4/2003/56/Add.2) fait l'objet d'un additif au présent rapport. La Rapporteuse spéciale soumet également à la Commission son rapport (E/CN.4/2003/56/Add.1) sur la mission qu'elle a effectuée aux États-Unis d'Amérique du 3 au 14 décembre 2001, rapport qui n'avait pu être mis au point sous sa forme définitive avant la cinquante-huitième session de la Commission.
11. Du 9 au 13 décembre 2002, la Rapporteuse spéciale a participé à Genève à la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements

transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (COP.6) et a procédé à des consultations avec des ONG. Elle a pris la parole devant la réunion plénière de la Conférence des Parties et a eu des consultations avec des délégations gouvernementales et non gouvernementales. Elle est également intervenue lors d'un événement organisé en marge de la Conférence par Earth Justice, pour exposer en quoi son mandat complétait les dispositions de la Convention de Bâle.

12. En réponse à la communication adressée en 2001 à plusieurs gouvernements dans laquelle la Rapporteuse spéciale exprimait le souhait de se rendre en mission dans leur pays (E/CN.4/2002/61, par. 4), les Gouvernements de la Slovaquie, de la Slovénie et du Royaume-Uni ont accueilli positivement l'éventualité d'une telle mission. Une réponse des Gouvernements de l'Inde et de la Chine est toujours attendue. Le Gouvernement australien a maintenu sa position, selon laquelle une visite dans ce pays était inopportune. La Rapporteuse spéciale établit actuellement le programme des missions sur le terrain qu'elle entreprendra en 2003.

II. OBSERVATIONS, COMMENTAIRES ET RENSEIGNEMENTS SOUMIS

A. Gouvernements

1. Argentine

13. Le Gouvernement argentin a informé la Rapporteuse spéciale que l'autorité responsable de l'application de la loi n° 23922 portant ratification de la Convention de Bâle était le Secrétariat chargé du développement durable et de l'environnement rattaché au Ministère du développement social et de l'environnement. Dans le cadre de ses fonctions, le Secrétariat tient un registre des déplacements transfrontières effectués par l'Argentine depuis 1995 et recueille en permanence des informations auprès des services douaniers en vue de prévenir le transit illicite.

14. Depuis la mise en place de ce secrétariat, aucune plainte pour mouvement illicite de déchets dangereux n'a été enregistrée. Le Ministère de la gestion de l'environnement a toutefois collaboré à l'envoi d'une mission au Paraguay pour enquêter sur un cas de déversement clandestin de déchets dans ce pays.

15. Le Ministère de la gestion de l'environnement est également l'autorité chargée de l'application de la loi n° 24051 sur les déchets dangereux. Les personnes responsables au plan national de l'entrée et du déversement illicites de tels déchets sont donc passibles des sanctions pénales prévues par la législation nationale. Lorsqu'une opération de transit illicite est suspectée, la marche à suivre consiste à appliquer la procédure de dépôt de plainte prévue dans la loi n° 23922 et à invoquer le Protocole de Bâle sur la responsabilité internationale.

16. Enfin, l'Argentine reconnaît que malgré les progrès accomplis, grâce à la Convention de Bâle, en ce qui concerne le contrôle international de la gestion des déchets dangereux, les pays de la région restent vulnérables. Elle juge donc important que les centres régionaux et sous-régionaux relevant de la Convention de Bâle poursuivent leurs activités de formation à la gestion et à la surveillance.

2. Qatar

17. Le Qatar a ratifié la Convention de Bâle. Le Gouvernement a fait parvenir à la Rapporteuse spéciale des extraits d'un projet de guide concernant les mouvements transfrontières de déchets dangereux datant de 1997, ainsi que de la loi sur la protection de l'environnement de 2002.

3. République arabe syrienne

18. La République arabe syrienne a promulgué le 27 mai 1991 le décret n° 246 portant ratification de la Convention de Bâle. Elle a informé à l'époque le Secrétariat de la Convention de Bâle que la République arabe syrienne interdisait l'importation de tout type de déchets dangereux et considérait le trafic illicite de tels déchets comme un délit pénal sanctionné par la loi. En outre, la République arabe syrienne a joué un rôle important lors de la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, qui s'est tenue en Malaisie en 1998, où elle a fait adopter la décision interdisant le déplacement de déchets dangereux des États industrialisés de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) vers les pays en développement.

19. Dans sa communication à la Rapporteuse spéciale, la République arabe syrienne a formulé à l'encontre d'un autre État des allégations concernant le déversement de déchets dangereux. Compte tenu de la date limite de présentation du rapport de la Rapporteuse spéciale, le Gouvernement concerné n'a pu répondre à ces allégations avant la mise au point définitive de ce rapport. Un résumé des allégations, ainsi que la réponse du Gouvernement concerné, seront donc inclus dans le rapport que la Rapporteuse spéciale présentera à la Commission des droits de l'homme à sa soixantième session.

4. Tunisie

20. La Tunisie a ratifié la Convention de Bâle et la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique.

21. La Tunisie a adopté des lois et règlements extrêmement stricts en ce qui concerne l'importation et le trafic illicite de déchets dangereux. La loi n° 96-41 du 10 juin 1996 dispose notamment ce qui suit:

a) Est mise à la charge du producteur, du distributeur ou du transporteur l'obligation de récupérer les déchets engendrés par les matières ou par les produits qu'ils produisent. Les autorités compétentes peuvent les obliger à éliminer ces déchets et, le cas échéant, à participer à des systèmes de récupération et d'élimination des déchets provenant d'autres produits identiques ou similaires;

b) Il est interdit d'enfouir les déchets dangereux (définis comme étant les produits énumérés dans un décret datant de 2000) et de les déposer dans des lieux autres que les décharges qui leur sont réservées;

c) Les établissements et entreprises qui produisent, transportent ou gèrent des déchets dangereux concluent obligatoirement des contrats d'assurance couvrant en totalité leur responsabilité contre les risques résultant de la production de ces déchets, de leur transport et de leur gestion;

- d) Toute personne qui dépose ou donne l'ordre de déposer des déchets dangereux auprès d'une personne ou d'un établissement ne comptant pas parmi les exploitants d'installations agréées d'élimination de ces déchets est considérée comme solidairement responsable de tout dommage causé par ces déchets;
- e) L'importation de déchets dangereux est rigoureusement interdite;
- f) L'exportation et le transit des déchets dangereux sont prohibés vers les États qui interdisent l'importation de ces déchets et vers les États qui n'ont pas interdit cette importation, en l'absence de leur accord spécifique écrit;
- g) En cas de trafic illicite de déchets dangereux, une responsabilité illimitée, collective et solidaire incombe aux producteurs de ces déchets, à leurs distributeurs et, s'ils sont inconnus, à leurs détenteurs pour tout dommage causé par ces déchets;
- h) Les infractions aux dispositions de cette loi sont punies d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans et d'une amende d'un montant maximum de 500 000 dinars.

22. La Tunisie est le premier pays africain et arabe à avoir ratifié l'Amendement à la Convention de Bâle.

23. Dans le cadre de la Convention de Bâle, la Tunisie communique chaque année au Secrétariat de la Convention des renseignements sur les quantités de déchets dangereux générés, exportés, importés et produits et sur tout accident impliquant des déchets dangereux ayant des effets nocifs pour la santé humaine et l'environnement.

24. Il convient de noter qu'aucun cas de trafic ou d'importation illicite de déchets dangereux n'a été enregistré en Tunisie.

25. Enfin, une tentative de création d'une entreprise de recyclage des déchets dangereux importés en Tunisie a échoué en 2001.

5. Venezuela

26. En février 2002, le Gouvernement vénézuélien a transmis à la Rapporteuse spéciale des renseignements supplémentaires pour inclusion dans son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session. Ces renseignements sont toutefois parvenus trop tardivement et sont donc inclus dans le présent rapport.

27. L'action que mène le Bureau du Procureur public pour la protection juridique de l'environnement a reçu une nouvelle impulsion avec la promulgation, en 1992, de la loi sur l'environnement et, en 1999, du Code de procédure pénale et de la nouvelle Constitution. Celle-ci institue des droits environnementaux et a entraîné la création du Département de l'environnement, administrativement rattaché au Bureau.

28. Le Bureau du Procureur public ne se borne pas à engager des poursuites en cas d'atteinte à l'environnement, mais fait aussi fonction d'organisme de surveillance écologique. Dans le cadre de cette dernière fonction, le Bureau a mené diverses activités concernant la gestion des déchets

toxiques ou dangereux; il a notamment participé à la préparation et à la tenue d'ateliers sur les métaux, la santé, les déchets toxiques et les matières dangereuses; contribué aux débats de l'Assemblée nationale sur un projet de législation concernant les substances, matières et déchets dangereux, élaboré et exécuté des projets portant sur la gestion des déchets hospitaliers, la qualité de l'eau potable, le traitement et l'élimination des déchets solides, les marées noires, la gestion et la surveillance des déchets générés par l'utilisation des lubrifiants, l'analyse de la pollution de l'air à partir de sources fixes et mobiles, les problèmes de pollution des principaux réservoirs et fleuves, et le fonctionnement des installations de traitement des eaux usées.

B. Organisations intergouvernementales et non gouvernementales

29. La Rapporteuse spéciale a continué de coopérer avec le Secrétariat de la Convention de Bâle et a participé à la COP.6.

30. En réponse à une note verbale adressée aux organisations intergouvernementales, la Rapporteuse spéciale a reçu des réponses de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. L'ONUSIDA et le Département des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies ont tous deux informé la Rapporteuse spéciale qu'ils seraient heureux de lui fournir des éléments pour inclusion dans son rapport mais qu'ils ne menaient actuellement aucune activité dans les domaines dont traite ce rapport.

31. La FAO a indiqué qu'il lui incombait de s'occuper de la production et de la protection des récoltes, de la gestion des pesticides ainsi que de la prévention du stockage de pesticides périmés et de leur élimination. La FAO accueille le secrétariat conjoint de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international et collabore étroitement avec le Secrétariat de la Convention de Bâle et celui de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, afin d'assurer l'application de leurs dispositions et d'éviter les doubles emplois.

32. La FAO s'emploie à faire prendre conscience à l'échelle mondiale des dangers que comportent les stocks de pesticides périmés, dont une bonne partie est illégalement déversée dans les pays en développement ou leur est fournie de façon malhonnête. Elle fait en sorte que la prévention de la constitution de stocks et leur élimination figurent au nombre des problèmes dont les politiques et les responsables doivent se préoccuper afin que les pays puissent prendre les mesures nécessaires dans ce domaine.

33. De l'avis de la FAO, alors que l'existence de stocks de pesticides périmés comporte non seulement de graves risques pour la santé et l'environnement mais fait obstacle à un développement durable, ce fait est souvent négligé par des donateurs désireux de contribuer à un développement constructif. Toutes les activités menées sous l'égide de la FAO visent à prévenir la constitution de nouveaux stocks grâce à une meilleure gestion des substances chimiques et à la promotion d'une agriculture moins tributaire d'apports chimiques extérieurs.

34. À cet égard, la FAO a informé la Rapporteuse spéciale du travail qu'elle accomplit avec l'African Stockpiles Programme (ASP), initiative faisant appel à de multiples partenaires qui

visé à éliminer dans des bonnes conditions de sécurité les stocks de pesticides périmés dans l'ensemble des pays africains et à empêcher qu'il ne s'en constitue de nouveaux. Au nombre des partenaires de cette initiative figurent des organismes spécialisés des Nations Unies, des institutions de financement et des entreprises privées. La FAO, qui a joué un rôle de premier plan dans la création de l'ASP, continuera à contribuer de façon déterminante à sa mise en œuvre en accueillant l'unité de soutien technique du Programme.

35. Le FNUAP, a soumis à la Rapporteuse spéciale, un exposé détaillé des activités qu'il mène en faveur du développement durable, notamment sous forme d'une assistance technique destinée à améliorer la compréhension à l'échelle globale des liens entre population, environnement et développement.

36. La Conférence internationale sur la population et le développement a fixé un certain nombre d'objectifs en matière de droits de l'homme et de santé, d'égalité et de protection de l'environnement et de justice économique et sociale en tant que moyens d'assurer une meilleure qualité de vie et un avenir viable pour tous. La Conférence a mis l'accent sur la nécessité de faire en sorte que les femmes participent pleinement au développement durable.

37. La présence de produits chimiques et de pesticides toxiques dans l'air, l'eau et la terre est source de nombreux risques pour la santé des femmes, notamment pour la santé génésique. Il a été établi que l'exposition à certains produits chimiques utilisés dans l'agriculture et l'industrie et à certains polluants organiques était responsable de fausses couches, ainsi que de troubles du développement, de maladies et de décès chez les nourrissons et les enfants.

38. Le FNUAP a recensé dans sa communication un certain nombre d'initiatives nationales constituant autant de pratiques optimales. Certains des principaux programmes ayant un impact direct sur la population qui ont été lancés au niveau national depuis le Sommet de Rio et la Conférence du Caire consistent à renforcer la base juridique d'un développement durable grâce à l'adoption de lois et de politiques en faveur de la protection de l'environnement.

39. Le FNUAP a indiqué en outre que la capacité institutionnelle des pays en développement s'agissant de faire le lien entre les questions de population, d'environnement et de développement dans la formulation de leurs politiques et programmes demeurerait relativement limitée. Certains pays ont toutefois fait des progrès sur la voie de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques de l'environnement établissant un tel lien pour ce qui est de l'accès à l'eau potable et de la qualité de cette eau, de la lutte contre la pollution de l'environnement et les déchets dangereux et des mesures propres à freiner la dégradation des terres agricoles.

40. Le renforcement des capacités nationales de planifier, de mettre en œuvre et d'appliquer de façon suivie des politiques intégrant les questions d'équité entre les sexes et de population dans la planification et la gestion de l'environnement est essentiel pour un développement durable. Des efforts en ce sens ont été faits en Azerbaïdjan, au Bhoutan, en Équateur, au Népal et au Viet Nam.

41. Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a cité dans sa réponse un certain nombre de dispositions de la Convention ainsi que de rapports de réunions organisées au titre de la Convention susceptibles d'être pris en compte par la Rapporteuse spéciale, en soulignant

plus particulièrement que l'article 7 (identification et surveillance) et l'article 14 (études d'impact et réduction des effets nocifs) présentaient de ce point de vue un intérêt particulier.

42. Aux termes de l'article 7, les Parties identifient les processus et catégories d'activités qui ont ou risquent d'avoir une influence défavorable sensible sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et surveillent leurs effets par prélèvement d'échantillons et autres techniques. Le paragraphe 1 de l'article 14 dispose que les Parties adoptent des procédures permettant d'exiger l'évaluation des impacts sur l'environnement des projets qu'elles ont proposés et qui sont susceptibles de nuire sensiblement à la diversité biologique en vue d'éviter et de réduire au minimum de tels effets. Ces mesures préventives sont de nature à éviter l'impact de diverses activités sur la base de ressources naturelles dont dépend la subsistance des communautés locales et indigènes, et garantissent ainsi la jouissance de leurs droits fondamentaux.

43. Le Secrétariat a également appelé l'attention de la Rapporteuse spéciale sur le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. L'objectif du Protocole est de contribuer, conformément au principe de précaution, à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés (OVM) résultant de la biotechnologie moderne. Le Protocole comporte des dispositions relatives aux mesures à prendre en cas de mouvements transfrontières non intentionnels ou illégaux d'OVM. Il fixe les procédures à suivre en matière de notification et d'échange d'informations en cas de mouvements non intentionnels. S'agissant des mouvements transfrontières illicites, chaque Partie doit se doter d'une législation propre à prévenir et à réprimer, s'il y a lieu, les mouvements transfrontières. En cas de mouvement transfrontière illicite, la Partie d'origine doit, à la demande de la Partie touchée, éliminer à ses propres frais les OVM concernés, en les reprenant ou en les détruisant. Ces mesures visent à décourager le trafic illicite des OVM.

44. Pendant l'année écoulée, la Rapporteuse spéciale a reçu des communications d'organisations non gouvernementales relatives à des questions relevant de son mandat. Elle a reçu d'autres communications en réponse à une demande d'information précise.

45. La Rapporteuse spéciale a reçu un rapport détaillé de l'organisation Human Rights Advocates, intitulé «Déchets toxiques et jouissance des droits de l'homme»¹. Le but de ce rapport est d'appeler l'attention sur les mouvements transfrontières récents de déchets toxiques, et plus particulièrement sur l'exportation par les pays développés de produits toxiques interdits dans les pays en développement qui en sont les destinataires. Il traite des exportations de produits et de déchets dangereux des pays industriels vers les pays du tiers monde, notamment les pays d'Asie, par le biais de programmes de «recyclage» grâce auxquels les producteurs peuvent contourner les dispositions de la Convention de Bâle qui interdisent ces exportations.

46. Dans son rapport, Human Rights Advocates formule un certain nombre de recommandations à l'intention de la Rapporteuse spéciale, l'invitant notamment à continuer de promouvoir l'élaboration de normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables à

¹ Rapport soumis à la Rapporteuse spéciale par la San Francisco School of Law International Human Rights Clinic au nom de Human Rights Advocates, organisation non gouvernementale jouissant du statut consultatif spécial auprès du Conseil économique et social, novembre 2002.

l'élimination ou au recyclage des déchets électroniques, à la démolition des navires, au recyclage de l'acier et à l'élimination d'autres matières dangereuses ou potentiellement toxiques.

L'organisation encourage également la Rapporteuse spéciale à coordonner ses travaux avec ceux que mène la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans les domaines de la mondialisation économique et des droits de l'homme, en particulier s'agissant de la réglementation du secteur privé. Elle devrait aussi promouvoir des politiques à l'appui du principe «pollueur payeur», tendant à rendre les entreprises responsables des dommages qu'elles causent.

47. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations du Centre pour les droits de l'homme et l'environnement (CEDHA) d'Argentine concernant le cas de deux écologistes de l'État de Guerrero, au Mexique, qui, du fait de leurs activités pour la défense de l'environnement, auraient été victimes pendant plus de deux ans de graves violations des droits de l'homme, notamment de tortures et d'arrestation arbitraire. La Rapporteuse spéciale a transmis ces renseignements au Représentant spécial du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme.

48. Le CEDHA a également dressé, dans un rapport à l'intention de la Rapporteuse spéciale, une liste de militants écologistes d'Amérique latine qui auraient été victimes de violations des droits de l'homme en raison de leurs activités. La Rapporteuse spéciale a également transmis ce rapport au Représentant spécial pour la question des défenseurs des droits de l'homme.

49. Le Danish Ecological Council a envoyé à la Rapporteuse spéciale différents documents d'information sur les politiques et règlements concernant les substances chimiques en vigueur en Europe.

50. Environmental Justice Foundation a adressé à la Rapporteuse spéciale un rapport intitulé «Une mort à petites doses – Les pesticides au Cambodge: problèmes et solutions». Ce rapport traite des problèmes humains et environnementaux qu'entraîne au Cambodge l'utilisation intensive de nombreux pesticides non conformes aux normes de qualité internationales. En outre, en l'absence de réglementation des importations, on trouve sur place des produits chimiques interdits par le Gouvernement. Des agriculteurs et leur famille sont empoisonnés et les aliments, l'eau et les écosystèmes sont pollués: sur 210 agriculteurs utilisant des pesticides, interrogés pour les besoins du rapport, 88 % avaient présenté des symptômes d'empoisonnement.

51. La Rapporteuse spéciale a transmis ce rapport au Groupe des substances chimiques du Programme des Nations Unies pour l'environnement et a commencé à prendre contact avec d'autres organismes et secrétariats internationaux compétents afin de déterminer comment utiliser au mieux les instruments dont elle dispose en vertu de son mandat pour remédier à la situation évoquée dans le rapport.

III. NOUVEAUX CAS

Cas 2003/67 – États-Unis/Chili: Pressions exercées sur les agriculteurs pour qu'ils utilisent des pesticides afin d'augmenter les exportations

52. Une communication adressée à la Rapporteuse spéciale par une organisation non gouvernementale allègue que, dans le cadre des efforts que déploie le Chili, pour augmenter ses

exportations annuelles de fruits, des pressions de plus en plus fortes s'exercent en faveur d'une utilisation accrue de substances chimiques comme le Dormex, les risques de maladies de la peau, de fausses couches, de stérilité et de cancer parmi les travailleurs agricoles augmentant d'autant. Selon des agents sanitaires, la clinique de Los Loros (un petit village de la vallée de Copiapo, dans le désert d'Atacama) a accueilli cinq travailleurs agricoles par semaine pendant les mois de forte utilisation des pesticides. La plupart d'entre eux souffraient de graves problèmes de peau – sensations de brûlure et joues gonflées jusqu'à atteindre la taille d'une balle de baseball – dus à une surexposition au Dormex, substance chimique utilisée pour accélérer le mûrissement des raisins (l'utilisation de l'ingrédient actif du Dormex est autorisée dans d'autres pays comme les États-Unis, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et Israël). Il ressort d'une étude menée en 1998 par l'hôpital de Rancagua, dans la vallée centrale, à laquelle sont destinés 60 % des pesticides utilisés au Chili, que la proportion d'habitants risquant d'avoir des enfants handicapés à la naissance est supérieure de 40 % à celle des autres régions.

53. En 2000, selon cette communication, le Chili a importé plus de 15 000 tonnes de pesticides, soit près du double du volume importé en 1990. Toujours selon le rapport adressé à la Rapporteuse spéciale, les rares normes et règlements régissant l'utilisation des pesticides varient d'une région à l'autre. Les précautions de sécurité qui sont prises le sont souvent sur une base volontaire. Le Gouvernement aurait fait valoir que le Service de l'agriculture et du bétail, qui est responsable de l'utilisation des pesticides, ne dispose pas des moyens nécessaires pour faire respecter comme il conviendrait les règles de sécurité existantes.

54. En décembre 2001, la Rapporteuse spéciale a adressé des lettres aux Gouvernements du Chili et des États-Unis leur demandant de lui communiquer leurs observations concernant les allégations relatives à l'usage intensif du Dormex et d'autres pesticides.

55. Dans sa réponse, le Gouvernement chilien a souligné qu'il était désireux de coopérer avec la Rapporteuse spéciale sur ce point. Affirmant que le Chili se conformait aux normes internationales réglementant l'utilisation des pesticides, il a fourni un aperçu des normes, règlements et procédures de surveillance en vigueur, visant à garantir l'utilisation et la manipulation correctes du Dormex. Le Gouvernement a indiqué par ailleurs qu'il s'efforçait de mettre au point de nouvelles technologies permettant de réduire l'utilisation de pesticides qui, bien qu'autorisés par la loi, peuvent être dangereux pour la santé s'ils sont mal employés. Il a souligné en outre que toute personne estimant avoir subi un préjudice ou des pressions excessives est en droit de demander réparation devant les tribunaux chiliens. Dans le cas présent, les victimes présumées n'avaient pas utilisé les recours juridiques ou administratifs internes qui étaient à leur disposition.

56. Selon le Gouvernement des États-Unis, l'ingrédient actif du Dormex (cyanamide hydrogène) est un herbicide dont l'usage est autorisé aux États-Unis, où l'Environmental Protection Agency (EPA) recueille toutes les informations relatives aux effets néfastes de tous les pesticides autorisés dans le pays. Le Gouvernement a demandé à la Rapporteuse spéciale de lui fournir des renseignements plus détaillés sur les problèmes de santé des travailleurs chiliens et, en particulier, sur les conditions d'emploi du Dormex.

Cas 2003/68 – Royaume-Uni/Inde: Déversement illégal de mercure et de déchets par une société multinationale

57. En octobre 2001, la Rapporteuse spéciale a reçu une communication concernant le déversement illégal allégué de mercure et de déchets dans les forêts du district de Kodaikanal Dindigul, au Tamil Nadu, en Inde. L'auteur présumé du déversement était une usine de fabrication de thermomètres, propriété de Hindustan Lever Ltd., filiale indienne de la multinationale anglo-néerlandaise Unilever. Selon une estimation fondée sur l'examen des dossiers de l'usine et d'autres investigations, environ 7,4 tonnes de déchets contaminés auraient été déversées en l'absence de toute précaution. Les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs n'auraient pas été prises et presque tous auraient été incommodés d'une façon ou d'une autre.

58. La Rapporteuse spéciale a envoyé des lettres aux Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Inde sollicitant leurs observations concernant ces allégations. Aucune réponse du Gouvernement indien n'a été reçue.

59. Dans sa réponse, le Gouvernement du Royaume-Uni a informé la Rapporteuse spéciale que des sociétés multinationales britanniques étaient censées se conformer aux normes énoncées dans les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales de l'OCDE, bien qu'ils n'aient pas force obligatoire pour ces entreprises. Selon le Gouvernement, le cas concernant Hindustan Lever Ltd. n'a pas été signalé par l'intermédiaire du mécanisme prévu par l'OCDE, qui permet aux Signataires des Principes directeurs d'examiner la suite à donner aux plaintes pour non-observation des Principes par les entreprises adressées aux contacts nationaux.

60. Le Gouvernement a également renvoyé la Rapporteuse spéciale à une déclaration dans laquelle Hindustan Lever Ltd. faisait état de la création par le Tamil Nadu Pollution Control Board (TNPCB) d'un comité de travail chargé de coordonner une enquête sur les allégations selon lesquelles l'usine aurait été à l'origine d'une pollution/contamination au mercure sur son site et dans les environs. Ce comité de travail se composait, outre de fonctionnaires du TNPCB, de représentants de Greenpeace et d'une organisation non gouvernementale locale, ainsi que d'associations d'industriels. Selon Hindustan Lever Ltd., l'enquête avait établi que l'usine n'avait causé aucun dommage à l'environnement extérieur. Des examens médicaux approfondis effectués conformément aux protocoles en vigueur ont confirmé qu'aucun des employés de l'entreprise ne souffrait de troubles résultant d'une exposition au mercure. L'entreprise a établi un plan détaillé d'assainissement du site conforme aux normes néerlandaises extrêmement rigoureuses applicables aux terrains à usage d'habitation. L'entreprise affirme qu'aucun élément n'est venu confirmer les allégations selon lesquelles certains employés de l'usine seraient décédés des suites d'un empoisonnement au mercure.

Cas 2003/69 – États-Unis/Mexique: Pollution de la New Rive

61. La Rapporteuse spéciale a reçu une longue communication concernant la pollution de la New River au Mexique. Les trois sources primaires de la pollution seraient, selon cette communication: les *maquiladoras* de Mexicali, les effluents agricoles dans la vallée de Mexicali et le ruissellement des eaux dans l'Imperial Valley. Les déchets finissent par aboutir dans la Salton Sea. Les *maquiladoras* produisent des matériaux et des appareils électroniques, des produits manufacturés, du matériel de transport, des produits pétroliers, des plastiques,

des produits métalliques et des fournitures médicales. Aux termes de la loi mexicaine, les déchets dangereux générés dans les *maquiladoras* à partir de matières brutes en provenance des États-Unis doivent être renvoyés à ce pays.

62. Les risques sanitaires entraînés par la pollution de la rivière sont extrêmement graves: on aurait trouvé dans l'eau des traces de 28 virus, dont celui de la typhoïde, de la salmonellose et de la polio, ainsi que des substances chimiques comme le DDT et d'autres pesticides. Les pesticides constituent un danger non seulement pour les travailleurs qui les utilisent mais également pour les zones non agricoles où, entraînés par le vent, ils mettent en danger les êtres humains et l'environnement.

63. La Rapporteuse spéciale a envoyé des lettres aux Gouvernements des États-Unis et du Mexique les invitant à lui communiquer leurs observations concernant ces allégations.

64. Le Gouvernement des États-Unis a répondu que la présence dans la New River de DDT, dont l'usage n'est plus autorisé ni aux États-Unis ni au Mexique, pourrait résulter soit de sa rémanence dans l'environnement, soit d'une utilisation illégale. En l'absence de données complémentaires, il était impossible de parvenir à une quelconque conclusion. En ce qui concerne la dérive de pesticides lors de leur emploi – dérive à laquelle pourraient donner lieu de nombreux produits selon leur formulation, les techniques d'application utilisées et les conditions dans lesquelles il est procédé à cette application – le Gouvernement a informé la Rapporteuse spéciale que les États-Unis s'efforçaient de prendre des mesures en ce qui concerne la dérive des pesticides en cas de pulvérisation aérienne et l'a invitée à se reporter aux renseignements disponibles sur le site Web de l'Environmental Protection Agency (EPA).

65. Le Gouvernement mexicain a répondu que selon les informations fournies par le Bureau du Procureur général pour la protection de l'environnement, les États-Unis projetaient depuis au moins cinq ans d'assainir la Salton Sea grâce à un procédé équivalant à un «lavage», le produit issu de ce traitement devant aller à Laguna Salada, au Mexique. Le Gouvernement mexicain s'oppose à ce projet, car la preuve n'a pas été apportée que le Mexique contribue de façon significative à la pollution de la Salton Sea. Il a été souligné à cet égard que lors des réunions bilatérales, les États-Unis n'ont fourni aucune information quant à la nature des polluants détectés dans la New River entre la frontière et la Salton Sea ou leur quantité.

66. Le Gouvernement a informé la Rapporteuse spéciale que le DDT n'est plus utilisé au Mexique, que ce soit pour l'agriculture ou à des fins domestiques.

Cas 2003/70 – États-Unis/Colombie: Fumigation des récoltes

67. Un rapport reçu par la Rapporteuse spéciale allègue que la fumigation des récoltes de coca et de pavot par les Gouvernements de la Colombie et des États-Unis constitue un risque pour les communautés autochtones et paysannes des départements de Cauca et de Narino, dans le sud-est de la Colombie. Il est procédé à cette fumigation bien que les communautés et les autorités locales de ces régions aient proposé des «solutions alternatives et pacifiques» aux mesures prises pour éradiquer les drogues.

68. Le rapport reçu par la Rapporteuse spéciale indique que depuis décembre 2000, des tonnes de produits agrochimiques ont été déversées par voie aérienne sur plus de 50 000 hectares, avec

des conséquences néfastes pour les habitants, le bétail et les récoltes alimentaires, la faune et la flore, les sources d'eau et l'écologie de la région. Le Médiateur colombien a à plusieurs reprises demandé que l'on mette fin à la fumigation. Dans son communiqué de presse du 12 juillet 2001, il déclarait ce qui suit: «La poursuite du programme de fumigation des plantes cultivées à des fins illicites ... constitue une violation des droits fondamentaux à la vie, à l'intégrité, à la santé et à la sécurité alimentaire, du droit collectif à un environnement sain et équilibré, à la santé et à la sécurité publiques, ainsi que d'autres droits du peuple colombien.»

69. La Rapporteuse spéciale a demandé aux deux Gouvernements de lui faire parvenir leurs observations concernant ces allégations.

70. Dans sa réponse, le Gouvernement des États-Unis a informé la Rapporteuse spéciale que le Département d'État enquêtait sur les allégations de pulvérisation aérienne de glyphosate, herbicide employé pour éradiquer les cultures illicites de plantes narcotiques en Colombie (le glyphosate est l'ingrédient actif d'un certain nombre d'herbicides dont l'utilisation en vue d'éliminer les végétaux indésirables est autorisée aux États-Unis par l'EPA). Il peut être répandu par avion, à l'aide d'équipement au sol ou de pulvérisateurs manuels. L'EPA recueille les informations concernant les effets nocifs des pesticides, y compris les renseignements fournis par les services de santé publics. Les informations disponibles concernant l'utilisation du glyphosate aux États-Unis ne cadrent pas avec les allégations concernant son utilisation en Colombie.

71. Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement colombien.

Cas 2003/71 – Canada/Chine/Inde/Pakistan/États-Unis: Exportation de déchets électroniques dangereux d'Amérique du Nord en Asie

72. La Rapporteuse spéciale a reçu un rapport détaillé de Basel Action Network, alléguant que des quantités importantes de déchets électroniques dangereux sont exportées des États-Unis vers des pays d'Asie tels que la Chine, l'Inde et le Pakistan pour y être recyclés. Le rapport se concentre plus précisément sur l'exportation de déchets électroniques, en particulier en provenance des États-Unis, vers la Chine, le Pakistan et l'Inde où ils sont traités dans des conditions extrêmement dangereuses pour la santé humaine et l'environnement. Selon les auteurs du rapport, l'élimination dans de mauvaises conditions de déchets électroniques contenant des métaux lourds et des polluants constitue une grave menace pour la santé humaine, et provoque, entre autres, des troubles du système respiratoire, des maladies de la peau, et des maladies gastro-intestinales. Les écrans d'ordinateurs et de télévisions comportent des tubes cathodiques qui, généralement, contiennent suffisamment de plomb pour être classés dans la catégorie des produits dont le recyclage ou l'élimination engendre des déchets dangereux. Un écran d'ordinateur peut communément contenir jusqu'à huit livres de plomb. Les auteurs du rapport font valoir que ces exportations de déchets électroniques constituent une infraction aux dispositions de la Convention de Bâle (à laquelle les États-Unis ne sont pas partie).

73. La Rapporteuse spéciale a ultérieurement reçu un additif au rapport de Basel Action Network alléguant que des déchets électroniques dangereux en provenance du Canada sont exportés en Asie pour y être recyclés. Plusieurs entreprises canadiennes y sont citées comme participant à ces opérations. L'un des pays destinataires, la Chine, interdit l'importation de déchets électroniques et les auteurs du rapport allèguent qu'en refusant de respecter cette

interdiction et en continuant d'exporter des déchets électroniques en Chine, le Canada contrevient aux dispositions de la Convention de Bâle.

74. Selon le rapport, le Canada viole les dispositions de la Convention de Bâle de diverses façons, notamment en ne prenant aucune précaution visant à garantir que les déchets électroniques dangereux qu'il exporte sont traités de façon à ne pas présenter de risques pour l'environnement. Toutefois, selon ce rapport, en n'exerçant aucun contrôle sur les exportations de déchets électroniques dangereux dont le destinataire final est un pays ne faisant pas partie de l'OCDE, le Canada agit en infraction de décisions/recommandations du Conseil de l'OCDE qui ont force obligatoire.

75. À la mi-novembre 2002, la Rapporteuse spéciale a prié les Gouvernements de la Chine, de l'Inde, du Pakistan et des États-Unis de lui communiquer leurs observations concernant les allégations formulées par Basel Action Network, et de lui faire savoir si une quelconque enquête sur ces allégations avait été entreprise. Au moment de la mise au point définitive du présent rapport (début décembre 2002), elle n'avait reçu aucune réponse.

76. Au cours de la mission qu'elle a effectuée au Canada en octobre 2002, la Rapporteuse spéciale a eu l'occasion d'aborder directement avec le Gouvernement le rapport de Basel Action Network. Le Gouvernement l'a informée qu'il respectait bien ses obligations internationales dans le domaine des déchets dangereux et que la définition que le Canada appliquait en la matière correspondait à celle de la Convention de Bâle. Il a ajouté toutefois qu'Environnement Canada a entrepris de revoir sa définition des déchets dangereux, y compris les déchets électroniques, dans le cadre des amendements qu'il apporte actuellement au Règlement relatif à l'exportation et l'importation des déchets dangereux.

77. Le Gouvernement a informé par ailleurs la Rapporteuse spéciale qu'Environnement Canada n'a délivré aucun permis d'exportation de déchets électroniques dangereux – selon la définition actuelle de ces déchets au Canada – vers un quelconque pays en développement en application du Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux. Le Canada interdit également l'exportation de déchets dangereux vers des pays qui ont fait savoir à Environnement Canada qu'ils interdisaient l'importation de tels déchets. En novembre 2002, la Chine n'avait notifié à Environnement Canada aucune interdiction d'importation de déchets électroniques. Compte tenu des allégations selon lesquelles des déchets électroniques auraient été exportés en Chine, Environnement Canada a demandé aux autorités chinoises de lui faire savoir si la Chine interdisait l'importation d'appareils électroniques de rebut.

Cas 2003/72 – Pérou: Projet d'exploitation minière à Tambogrande

78. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations selon lesquelles un projet d'exploitation minière serait prévu dans la ville de Tambogrande, dans le nord du Pérou. Selon ces informations, une entreprise minière canadienne, Manhattan Minerals, s'est vu accorder une concession en vue de l'exploitation d'un gisement de métaux précieux (or, argent, cuivre et zinc) à Tambogrande. L'exploitation à ciel ouvert qui est envisagée pourrait entraîner le déplacement d'une population estimée à 8 000 personnes et, selon certaines informations, la pollution des terres agricoles et de l'eau.

79. Le 2 juin 2002, des militants et des représentants des autorités municipales, dont le maire, ont organisé un référendum sur le projet d'exploitation minière envisagé. Selon les informations reçues par la Rapporteuse spéciale, 70 % des 36 000 habitants de la ville ont participé au référendum et 98 % des votants se sont déclarés opposés au projet. Toujours selon ces informations, le Gouvernement péruvien, qui ne considère pas ce référendum comme légal, n'en a pas tenu compte.

80. À la mi-novembre 2002, la Rapporteuse spéciale a adressé au Gouvernement péruvien une lettre lui demandant de lui faire parvenir ses observations sur ces allégations, notamment en ce qui concerne la question de la participation du public soulevée par le référendum non officiel sur le projet d'exploitation minière. Au moment où le présent rapport a été mis au point sous sa forme définitive (début décembre 2002), aucune réponse n'avait été reçue.

IV. SUIVI DES CAS

Cas 1999/41 – Pays-Bas/Chine/Haïti

81. Dans ses précédents rapports, la Rapporteuse spéciale a analysé ce cas de contamination d'un sirop au paracétamol par de la glycérine impure ayant causé le décès d'au moins 88 enfants à Haïti entre 1997 et 1998.

82. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme en 2002 (E/CN.4/2002/61, par. 38), la Rapporteuse spéciale notait qu'elle n'avait pas été mise au courant des détails d'un accord qui avait été trouvé avec les familles des victimes haïtiennes dans le différend qui les opposait à la société néerlandaise Vos BV. Ces détails ne lui ont toujours pas été communiqués.

83. En février 2002, la Rapporteuse spéciale a demandé au Gouvernement haïtien de lui faire parvenir ses commentaires et observations concernant le règlement amiable intervenu dans ce cas, ainsi que les commentaires et observations des représentants des victimes. En novembre 2002, le Gouvernement ne lui avait toujours pas transmis les informations demandées.

84. En décembre 2001, la Rapporteuse spéciale a été informée par le Procureur public de La Haye des conditions du règlement amiable conclu avec la société Vos BV afin d'éviter des poursuites pénales pour infraction à la loi néerlandaise sur les substances dangereuses pour l'environnement. La société avait été accusée d'avoir fourni la glycérine à un acheteur allemand alors qu'elle aurait pu, ou dû, savoir que cette initiative pouvait comporter des risques pour les individus et l'environnement. Aux termes du règlement, Vos BV doit payer 500 000 florins au Royaume néerlandais.

85. La position de Vos BV était que l'acceptation des conditions du règlement ne signifiait ni la reconnaissance d'une quelconque responsabilité pénale pour les actes dont l'entreprise était accusée ni l'admission d'une quelconque responsabilité civile en vertu d'une quelconque obligation légale de réparer les dommages d'aucune sorte causés en l'occurrence.

86. La Rapporteuse spéciale a été informée que le ministère public avait décidé d'offrir à l'entreprise un règlement amiable parce que l'enquête n'avait permis d'établir ni la possibilité d'identifier au sein de la société une quelconque personne morale susceptible de poursuites,

ni que la vente en question faisait partie d'un ensemble de malversations ou de transactions douteuses méthodiquement préméditées.

87. La Rapporteuse spéciale a par ailleurs été informée que les parties intéressées (les victimes haïtiennes et leurs parents) avaient eu l'occasion de faire appel des décisions prises en 2000 et 2001 par l'intermédiaire du correspondant néerlandais de leur avocat allemand, ce qu'elles n'avaient fait dans aucun des deux cas.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

88. Dans ses précédents rapports, énumérés au paragraphe 1, la Rapporteuse spéciale a présenté une série d'analyses ainsi que des conclusions et recommandations, qui demeurent valables.

89. La Rapporteuse spéciale appelle l'attention de la Commission des droits de l'homme sur les conclusions et recommandations figurant dans les additifs au présent rapport dans lesquels elle rend compte des missions qu'elle a effectuées aux États-Unis d'Amérique et au Canada.

90. Elle souhaite également signaler l'apparition d'un nouveau phénomène qui tend à se répandre, à savoir l'exportation de déchets électroniques dangereux de pays en développement vers des pays d'Asie. Ainsi qu'en témoignent de nombreux rapports émanant de différentes sources, ces déchets sont traités dans des conditions extrêmement dangereuses pour la santé humaine et l'environnement, avec de graves répercussions sur les droits de l'homme.

L'élimination dans de mauvaises conditions de sécurité de déchets électroniques contenant des métaux lourds et des polluants constitue une grave menace pour la santé humaine.

La Rapporteuse spéciale est d'avis que la gravité du problème exige la stricte application des instruments internationaux existants et l'élaboration de normes internationales garantissant que les déchets électroniques sont recyclés d'une façon qui ne soit nocive ni pour les travailleurs ni pour l'environnement.

91. Les pesticides, en particulier les polluants organiques persistants, continuent à poser de graves problèmes, et sont en cause dans la majorité des incidents signalés. La Rapporteuse spéciale note avec satisfaction que l'utilisation du DDT est interdite au Mexique.

92. La Rapporteuse spéciale compte présenter à la Commission des droits de l'homme à sa prochaine session un rapport accompagné de ses observations, conclusions et recommandations portant sur les trois dernières années de son mandat.
